

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS367/15  
11 novembre 2010

(10-6047)

---

Original: anglais

## AUSTRALIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE POMMES EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

### Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 29 octobre 2010 et adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

---

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* qui prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant aura notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

L'Australie a notifié le 31 août 2010 à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans cette affaire, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le samedi 30 octobre 2010. En raison du délai nécessaire pour l'achèvement du rapport et sa traduction, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport pour le jour ouvrable suivant du Secrétariat de l'OMC, à savoir le lundi 1<sup>er</sup> novembre 2010. Nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC pour le lundi 29 novembre 2010 au plus tard.

---